

COMMUNE DE FRONTON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CORTIAL. JEANJEAN. POURCEL. RELATS. SORIANO. DEJEAN. BOURDARD-PIERRON. MARELO. GUYONNET. PREVOST. BRUNI. COULOM. CARDONA. HISSLER. GUILLOT. TYVAERT. LAUTA. DELBREIL. BRUKART. COEURVEILLE. GARGALE. FIGAROLA. DE FITTE DE GARIES. PERCIE DU SERT. AUBAZAC. MORENO. TERZY. DOMINOT

Pouvoirs : /

Excusés: /

Absent : /

Secrétaire : Laura PERCIE DU SERT

Règle du quorum à l'ouverture de la séance : 15 - Présents : 29

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire. Madame Laura Percie du Sert est désignée en qualité de secrétaire de séance, assisté d'Evelyne Peyranne en qualité d'auxiliaire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Rappel de l'ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Information sur les délégations de fonction du Maire aux élus
- Fixation des indemnités des élus
- Majoration des indemnités des élus
- Election des membres du CCAS
- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire
- Informations

Résultat du scrutin public :

Votants : 25 - Nuls : 0 - Pour : 25 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0 -

Les élus ont été convoqués le lundi 16 mars 2026 pour la séance d'installation du Conseil Municipal

La séance s'ouvre sous la présidence du Maire Sortant Hugo Cavagnac

Ci-après le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints :

DÉPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

COMMUNE : **FRONTON**

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures / minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FRONTON

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CAVAGNAC Hugo	DEJEAN Guy	AUBAZAC Christian
CORTIAL Frédérique	PREVOST Magali	MORENO Isabelle
JEANJEAN Pierre	CARDONA Thierry	GUILLLOT Julien
POURCEL Nathalie	TYVAERT Martine	TERZY Serge
MARELO Fabrice	LAUTA Raymond	DOMINOT Virginie
SORIANO Marie-Ange	DELBREIL Claire	
COULOM Jean-Christophe	BURKART Marcel	
BOUDARD-PIERON Charlotte	COEURVEILLE Ghislaine	
BRUNI Fabrice	GARGALE Fabrice	
GUYONNET Sophie	FIGAROLA Céline	
RELATS David	DE FITTE DE GARIES Julien	
HISLER Danielle	PERCIE DU SERT Laura	

Absents ¹ :

.....
.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M CAVAGNAC Hugo, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Laura PERCIE DU SERT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..29. conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Nathalie POURCEL – M. Guy DEJEAN.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27
f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAVAGNAC Hugo	27	Vingt sept
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
f. Majorité absolue ⁴

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Hugo CAVAGNAC..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC..... élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **8** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 29
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29
- f. Majorité absolue ⁴ 15

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORTIAL Frédérique	29	Vingt neuf
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Frédérique CORTIAL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations¹⁰

NEANT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

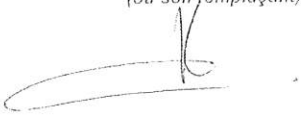
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	CAVAGNAC Hugo	14/05/1970	Maire	2 619
Mme	CORTIAL Frédérique	22/01/1970	Premier adjoint	2 619
M.	JEANJEAN Pierre	13/09/1945	Deuxième adjoint	2 619
Mme	POURCEL Nathalie	29/11/1964	Troisième adjoint	2 619
M.	RELATS David	25/12/1962	Quatrième adjoint	2 619
Mme	SORIANO Marie-Ange	23/10/1963	Cinquième adjoint	2 619
M.	DÉJEAN Guy	12/08/1956	Sixième adjoint	2 619
Mme	BOUDARD-PIERRON Charlotte	03/10/1985	Septième adjoint	2 619
M.	MARELO Fabrice	06/06/1974	Huitième adjoint	2 619
Mme	HISLER Danielle	27/03/1947	Conseillère Municipale	2 619
M.	AUBAZAC Christian	14/02/1952	Conseiller Municipal	2 619
M.	LAUTA Raymond	03/12/1958	Conseiller Municipal	2 619
Mme	COEURVEILLE Ghislaine	28/08/1959	Conseillère Municipale	2 619
Mme	DELBREIL Claire	31/07/1964	Conseillère Municipale	2 619
M.	CARDONA Thierry	24/05/1965	Conseiller Municipal	2 619
Mme	TYVAERT Martine	27/02/1967	Conseillère Municipale	2 619
M.	BRUNI Fabrice	10/01/1969	Conseiller Municipal	2 619
Mme	GUYONNET Sophie	15/01/1973	Conseillère Municipale	2 619
M.	DE FITTE DE GRIES Julien	29/08/1973	Conseiller Municipal	2 619
Mme	MORENO Isabelle	15/02/1974	Conseillère Municipale	2 619
M.	BURKART Marcel	23/03/1975	Conseiller Municipal	2 619
Mme	PREVOST Magali	06/09/1978	Conseillère Municipale	2 619
Mme	FIGAROLA Céline	04/10/1978	Conseillère Municipale	2 619
M.	GARGALE Fabrice	07/05/1980	Conseiller Municipal	2 619
M.	COULOM Jean-Christophe	24/12/1985	Conseiller Municipal	2 619
M.	GUILLOT Julien	10/07/1990	Conseiller Municipal	2 619

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Mme	PERCIE DU SERT Laura	02/09/2007	Conseillère Municipale	2 619
M.	TERZY Serge	07/07/1952	Conseiller Municipal	441
Mme	DOMINOT Virginie	26/06/1992	Conseillère municipale	441

Fait à FRONTON, le 20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal
le plus âgé



Les assésseurs.



Le secrétaire.



Intervention de M. Jeanjean doyen de l'assemblée : merci pour l'insigne honneur qui m'est fait de présider à la nouvelle installation du Maire de Fronton. Parfaitement conscient que cet honneur n'est dû qu'à l'ancienneté et non pas au talent ce qui aurait été totalement arbitraire. La prise de fonction du premier magistrat de notre commune est toujours un grand moment, qui plus est en ce jour de l'équinoxe de printemps, symbole d'un nouvel élan prometteur.

Cette prise de fonction, dans ce cas précis, ne relève pas d'une simple contingence, elle est la suite logique de douze années de travail, validées par un résultat exceptionnel lors de ces dernières élections municipales. J'en profite pour dire un grand merci à l'équipe sortante avec laquelle j'ai eu le plaisir de travailler.

La nouvelle majorité, portée par ce vote qui nous oblige, riche de diverses personnalités qui la compose, impliquée déjà depuis plusieurs mois dans un travail de réflexion en profondeur, porteuse d'un projet qui a retenu l'attention de nos concitoyens. Nouvelle majorité prête à travailler avec enthousiasme pour le quotidien et l'avenir de l'ensemble des Frontonnais, et j'invite les élus de l'opposition au-delà de nos divergences à participer à cette démarche.

Monsieur le Maire, mon cher Hugo, au nom de tous les nouveaux élus je te félicite chaleureusement pour cette belle élection.

Tu aimes Fronton, nous aussi. Tu veux servir les Frontonnais, nous aussi.

Tu peux compter sur notre indéfectible soutien, comme je sais que nous pourrons compter sur toi en toutes circonstances.

Merci

Intervention de M. Cavagnac, Maire nouvellement élu :

Permettez-moi quelques mots, tout d'abord de remerciement, pour le public présent, nos familles, nos amis, Mme Gibert, Maire de Gargas, venue en amie, des membres de ce nouveau conseil municipal mais aussi de nos quatre colistiers non-élus.

L'élection municipale est un moment démocratique majeur, c'est la Petite République dans la grande. C'est aussi un moment collectif tout comme un moment individuel, personnel pour chacun d'entre nous que nous devons apprécier à sa juste valeur, tant il est important.

Nous sommes dans un moment démocratique majeur mais la démocratie reste fragile. Le rapport de VDEM, Institut qui observe les chiffres des démocraties dans le monde, montre 92 pays aux régimes autoritaires et 87 démocraties. Cela signifie que 74 % de la population mondiale vit sous un régime autoritaire, autocratique. A peine 7 % de la population seulement vit en démocratie réelle, libérale avec la liberté d'expression, la liberté de la presse, l'indépendance de la justice, l'indépendance académique. Même si certains prétendent le contraire, la France est une démocratie et heureusement, mesurons la chance que nous avons. Pour autant, 7 % c'est le taux le plus bas depuis 50 ans d'observations.

L'actualité de samedi dernier, jour de la mort de Jurgen Habermas qui était l'un des plus grands philosophes allemands contemporains, m'amène à évoquer ses travaux sur la démocratie. Il ne met pas les institutions au cœur de son analyse mais le processus de discussion entre les citoyens. Il développe le concept d'Éthique de la discussion, qui comporte deux processus : la rationalité instrumentale et la rationalité communicationnelle.

Dans l'approche instrumentale, la fin justifie les moyens. C'est un principe de démocratie guidé par la performance électorale. Je ne communique que pour gagner l'élection.

Dans l'approche communicationnelle, la discussion a pour but de faire comprendre, d'argumenter, de convaincre les citoyens. Cela repose sur le temps long de la délibération, en amont de la décision, de la loi, un processus de débat pour faire comprendre et partager les enjeux.

Jurgen Habermas alerte aussi sur la victoire du premier processus centré sur la seule performance électorale, où la vérité et le débat sont stériles et inutiles à l'heure des médias de masse, des réseaux sociaux, des chaînes d'informations permanentes, des machines à fabriquer de la désinformation, de la colère pour alimenter les arguments fallacieux et populistes. Il suffit d'affirmer, de dire et redire pour que cela devienne une vérité. On comprend qu'il y a un mensonge mais on s'enferme dans notre vérité. Plus, on veut croire aux mensonges que l'on aime entendre, plus on est défiant sur les faits, sur les vérités qui deviennent des complots.

Vous avez compris qu'à Fronton, nous préférons la conception du débat, de l'éthique, de la discussion. C'est ce que nous portons depuis 12 ans avec mes colistiers, depuis 6 ans au sein de la Communauté des Communes du Frontonnais et durant cette campagne électorale.

Rien n'est caché, nous avons eu des échanges permanents pour expliquer, pour donner à voir et cela nous le faisons avec toutes les personnes de bonnes volontés qui placent leur commune au-dessus de leur parti politique.

Fronton doit échapper à toutes les pratiques qui font honte à la République et qui développent la défiance envers l'engagement public. Nous devons combattre les postures politiciennes avec la plus grande vigueur car c'est un enjeu de préservation de nos démocraties libérales.

Mais une élection c'est aussi une compétition, pas entre ennemis mais entre des adversaires qui argumentent sur des visions différentes. Une compétition se prépare, se construit. Il y a des règles à respecter vis-à-vis des électeurs.

Alors quelle victoire les amis, près de 86 %, le meilleur score de la Haute-Garonne des communes avec deux listes en présence et peut-être demain le meilleur score de France.

Bravo à tous. Bravo à tous les Frontonnais pour leur mobilisation à 62 % de participation. Merci aux Frontonnais pour ce plébiscite.

C'est un honneur qui bien sûr nous oblige à un engagement fort, responsable et enthousiaste.

Plus personnellement merci pour cette confiance renouvelée et croissante : 66 % en 2024, 77 % en 2020 et 86 % en 2026. Depuis dimanche, nous avons reçu de nombreux messages, des poignées de mains, des regards ou des gestes de la main qui saluent cette réussite. Ce n'est pas un trophée mais une reconnaissance massive qui m'oblige, qui nous oblige et cela fait chaud au cœur car c'est évidemment une joie et une fierté d'être le maire de Fronton.

Je remercie ma famille d'accepter les sacrifices personnels qui permettent que je vive cette passion dévorante. Maintenant « au boulot » et Haut les Cœurs.

Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le conseil municipal sera invité, en vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, à déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal. Pour la commune de Fronton, le nombre d'adjoints ne peut excéder 8, dans le respect de la parité.

Élection des adjoints au maire

L'élection des adjoints est régie par l'article L 2122-7-2 du CGCT. Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Depuis la loi engagement et proximité – article 29 – l'article L 2122-7-2 du CGCT a été modifié. La liste d'adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le vote a lieu au scrutin secret.

Les groupes peuvent communiquer leur liste d'adjoints en séance mais peuvent aussi la communiquer au secrétariat (dgs@mairie-fronton.fr) avant le vendredi 20 mars 2026 à 12 h afin d'assurer la reproduction du bulletin de vote. La liste d'adjoints porte le nom de sa tête de liste.

M. Cavagnac : cette élection de la liste d'adjoints à l'unanimité est le signe d'une position constructive, je vous remercie de cette attitude prometteuse.

Charte de l' élu – extrait du CGCT – Statut de l' élu

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chaque élu.

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 :

Article L1111-13 :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Article L1111-13 Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif

Article L1111-14 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code:

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de

concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Délégation de fonction et de signature :

Monsieur le Maire annoncera que conformément à l'article L 2122-18 du CGCT il délèguera, sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions ainsi qu'il suit :

- Mme Frédérique Cortial , 1^{er} maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière de politiques des transitions
- Mme Frédérique Cortial, 1^{er} maire adjoint, recevra aussi une délégation générale de fonction en l'absence de Monsieur le Maire
- M. Pierre Jeanjean, 2^{ème} maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière d'urbanisme
- Mme Nathalie Pourcel, 3^{ème} maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière d'affaires culturelles, associations culturelles, affaires scolaires et périscolaire
- M. David Relats, 4^{ème} maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière d'organisation des services techniques et de travaux
- Mme Marie-Ange Soriano, 5^{ème} maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière d'affaires économiques et de commerce
- M. Guy Déjean, 6^{ème} maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière de vie associative et de vie locale
- Mme Charlotte Boudard-Pierron, 7^{ème} maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière d'affaires sociales, de solidarité et de santé
- M. Fabrice Marelo, 8^{ème} maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière de voirie et réseaux secs et humides
- Mme Sophie Guyonnet, conseillère municipale déléguée, recevra une délégation de fonction en matière de politique d'adaptation au vieillissement de la population
- Mme Magali Prévost, conseillère municipale déléguée, recevra délégation de fonction en matière d'organisation des événements culturels
- M. Fabrice Bruni, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière d'adaptation au dérèglement climatique
- M. Jean-Christophe Coulom, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière d'aménagement de l'espace, PLUI et SCOT
- M. Thierry Cardona, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière de sécurité, tranquillité publique

Les délégations conditionnent l'accès aux indemnités de fonction

2026 – 18 : indemnités de fonction des élus communaux

Afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L 2123-20-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints du maire et aux conseillers municipaux délégués, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Considérant l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant l'article L 2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité du Maire

Considérant l'article L2123-24 du CGCT qui fixe le taux de l'indemnité des adjoints
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
 Considérant le nombre d'adjoints de la commune de Fronton fixé à huit,
 Considérant l'enveloppe indemnitaire globale établie à 244,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (58.30 % + (8 x 23.32 %))

Décide :

Art. 1. - le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Maire : article L 2123-23 du CGCT : 58.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoints : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Art. 2. - les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits annuellement au budget communal.

Art. 3 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau annexé :

Nom de l'élu	Prénom	Qualité	Taux/IB 1027	Ecrêtement
Cavagnac	Hugo	Maire	0,5830	Non
Cortial	Frédérique	1er adjoint	0,1800	Non
Jeanjean	Pierre	2ème adjoint	0,1800	Non
Pourcel	Nathalie	3ème adjoint	0,1800	Non
Relats	David	4ème adjoint	0,1800	Non
Soriano	Marie-Ange	5ème adjoint	0,1800	Non
Déjean	Guy	6ème adjoint	0,1800	Non
Boudard-Pierron	Charlotte	7ème adjoint	0,1800	Non
Marelo	Fabrice	8ème adjoint	0,1800	Non
Guyonet	Sophie	Conseiller délégué	0,0600	Non
Prévoist	Magali	Conseiller délégué	0,0600	Non
Bruni	Fabrice	Conseiller délégué	0,0600	Non
Coulom	Jean-Christophe	Conseiller délégué	0,0600	Non
Cardona	Thierry	Conseiller délégué	0,0600	Non

Résultat du scrutin public :

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 0 - Abst. : 0 - Contre : 0 -

2026 - 19 : majoration d'indemnités de fonction des élus communaux

M. Cavagnac : Pour la commune de Fronton, ancien chef-lieu de canton, ce sont des services publics en plus, la gendarmerie, l'EN, un lycée, un collège.... les élus ayant délégations sont amenés à œuvrer sur ces compétences qui dépassent la commune.

Délibération :

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction au Maire, à ses adjoints et conseillers municipaux délégués. Ces majorations s'appliquent aux taux votés par l'organe délibérant et n'abondent pas l'enveloppe indemnitaire de base. Les majorations se calculent de manière individuelle et font l'objet d'une délibération différente de celle de la fixation des indemnités de fonction.

au titre de commune qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

- est favorable à l'application de la majoration de 15 % des indemnités de fonction des élus indemnisés de la commune.
- autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter de l'entrée en fonction des élus.
- dit que les montants seront inscrits au budget.

Résultat du scrutin public :

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 0 - Abst. : 2 (Terzy-Dominot) - Contre : 0 -

2026 – 20 : élection des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

M. Cavagnac : comme le CCAS doit lui aussi s'installer et voter son budget nous actons aussi sa composition de façon à ce que le travail se poursuive.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les deux groupes ont donné une liste qui a été traduite dans le bulletin de vote qui a permis d'organiser l'élection.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8, Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

Liste Unis pour Fronton

- 1 – Charlotte Boudard-Pierron
- 2 – Danielle Hissler
- 3 – Claire Delbreil
- 4 – Martine Tyvaert
- 5 – Ghislaine Coeurveillé
- 6 – Magali Prévost

Liste Rassemblés pour les Frontonnais

- 1 – Serge Terzy
- 2 – Virginie Dominot

Décide :

- de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Fronton à 12 en plus du maire 6 membres élus et 6 membres extérieurs qui seront désignés.

- de procéder à l'élection des 6 membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Sont élus membres du CCAS :

Liste Unis pour Fronton

- 1 – Charlotte Boudard-Pierron
- 2 – Danielle Hissler
- 3 – Claire Delbreil
- 4 – Martine Tyvaert
- 5 – Ghislaine Coeurveillé
- 6 – Serge Terzy

Sont suivants de liste :

Pour Unis pour Fronton : Magali Prévost

Rassemblés pour les Frontonnais : Virginie Dominot

2026- 21 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal, en application du CGCT, à la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22. Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit personnellement les signer, à charge à lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23.

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au maire opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire est donc seul habilité à prendre les décisions dans ces domaines. Ces délégations sont réalisées dans le but de permettre un bon fonctionnement et une réactivité de l'administration communale. Elles sont à distinguer des pouvoirs propres conférés au Maire : en matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...).

M. Terzy : sans vouloir porter le doute, les délégations des alinéas 11 et 18 ne peuvent-elles pas faire l'objet d'un contrôle en la forme d'un avis préalable du conseil municipal ?

M. Cavagnac : je vous remercie de ne pas émettre de doute et de poser la question car en effet, la confiance n'exclut pas le contrôle. Soyez rassuré, les décisions prises par le Maire sont préalablement évoquées avec les 27 colistiers. Parfois nous estons en justice car une procédure s'ouvre à l'encontre de la collectivité, c'est assez rare que la commune este sur des sujets sérieux. Je vais être taquin, si vous étiez venu assister aux séances du conseil municipal ces derniers mois, vous auriez eu à connaître nos récentes affaires qui sont connues de tous les Frontonnais.

M. Terzy : vous avez répondu, merci.

Délibération :

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les zones A ; U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; y compris en urbanisme commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tous les projets inscrits au budget ou au Plan Pluriannuel des Investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sur toutes les parcelles propriétés communales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prend acte que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte en séance du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.
Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

Résultat du scrutin public :

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 0 - Abst. : 2 (Terzy-Dominot) - Contre : 0 -

INFORMATIONS

Envoi des convocations du conseil municipal : l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la convocation au conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi dématérialisé des convocations est ainsi la norme et l'envoi par courrier l'exception.
M. le Maire demande aux élus d'indiquer leur souhait par écrit sur un document mis à disposition en séance.

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : David Relats, Nathalie Pourcel, Claire Delbreil, Ghislaine Coeurveillé, Marie-Ange Soriano, Céline Figarola, Fabrice Gargale, Serge Terzy, Virginie Dominot.

A noter les prochaines séances du conseil municipal :

- 31 mars : poursuite de l'installation
- 15 avril : DOB
- 28 avril : budget

M. Cavagnac : je remercie les élus sortants qui ont travaillé le budget 2026, je salue le fait que les CFU 2025 ont été votés à l'unanimité alors que j'ai lu que certains veulent un audit de la qualité des comptes...

Le budget les années d'élections est réfléchi et travaillé par les sortants sur la base du Plan Pluriannuel de Investissements. Le PPI en place depuis plusieurs années, évolue annuellement et reste le support du budget de l'année.

A noter que pour les délégués communautaires :

- 16 avril : installation
- 22 avril : DOB
- 30 avril : budget.

Je vois des visages heureux, des sourires, je sens de l'enthousiasme à œuvrer pour cette belle commune au service des Frontonnais.

En complément à la présente note de synthèse, les élus ont été destinataires des documents suivants :

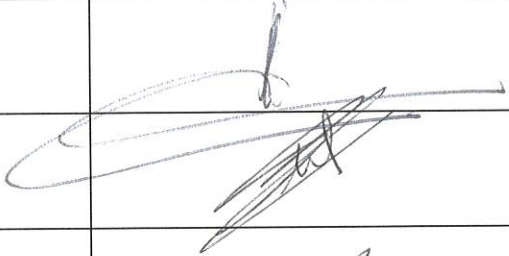
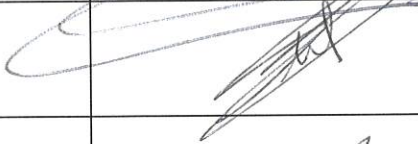

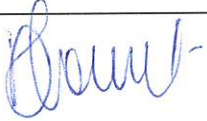


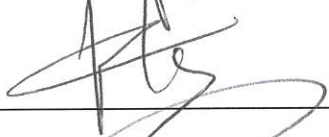



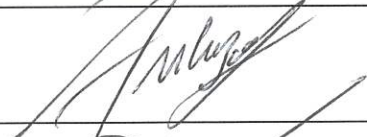


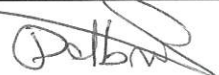
- /

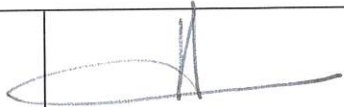





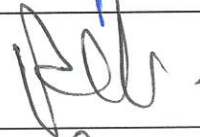
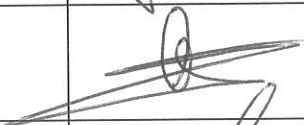

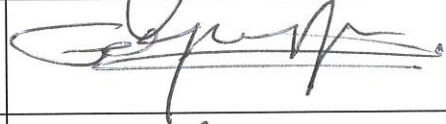
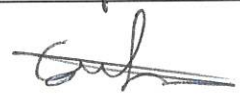
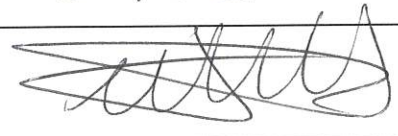


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus à la séance du 31 mars 2026. Il sera publié sur le site internet de la commune après validation. Les extraits de délibérations seront affichés en Mairie et publiés sur le site internet de la commune.

Approbation du présent procès-verbal - résultat du vote :

Votants : 23
 Pour : 23
 Contre : 0
 Abst. : 0
 Refus de vote : 0

NOM	PRENOM	SIGNATURE
CAVAGNAC	Hugo	
CORTIAL	Frédérique	
JEANJEAN	Pierre	
POURCEL	Nathalie	
RELATS	David	
SORIANO	Marie-Ange	
DEJEAN	Guy	
BOUDARD-PIERRON	Charlotte	
MARELO	Fabrice	
HISSLER	Danielle	
AUBAZAC	Christian	
LAUTA	Raymond	
COEURVEILLE	Ghylaine	
DELBREIL	Claire	

CARDONA	Thierry	
TYVAERT	Martine	
BRUNI	Fabrice	
GUYONNET	Sophie	
DE FITTE DE GARIES	Julien	
MORENO	Isabelle	
BURKART	Marcel	
PREVOST	Magali	
FIGAROLA	Céline	
GARGALE	Fabrice	
COULOM	Jean-Christophe	
GUILLOT	Julien	
PERCIE DU SERT	Laura	
TERZY	Serge	
DOMINOT	Virginie	